

Art. 20. L'exercice sans patente de l'une des professions qui y sont soumises sera puni d'une amende de 200 à 500 francs.

Est considéré comme exerçant sans patente et puni comme tel tout négociant ou marchand qui ne justifie point du paiement de la portion exigible de sa patente.

Art. 21. Tout individu sujet à patente qui expose des marchandises en vente dans quelque lieu que ce soit, est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis par les agents de l'autorité.

Les marchandises mises en vente par les individus non munis de patente et vendant hors de leur domicile, seront saisies ou sequestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la présentation de sa patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si l'individu non muni de patente exerce au lieu de son domicile, il sera dressé procès-verbal qui sera transmis immédiatement au chef du service des contributions, et le jugement de la contravention sera déferé au tribunal correctionnel.

Art. 22. L'exercice de plusieurs industries ou commerces distincts dans un même lieu ou dans un même local sera soumis au paiement d'une patente particulière pour chaque industrie ou commerce séparé.

Art. 23. Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux qui les obtiennent; en conséquence, chaque associé d'une même maison de commerce en gros ou en détail et de toute autre profession ou industrie assujéti à la patente, est tenu d'avoir la sienne. L'associé principal seul paie le droit entier et les autres associés le demi-droit.

Est considéré comme principal associé le premier en nom dans l'acte de société, s'il a la gestion des affaires, et dans le cas contraire, celui qui a la plus forte mise de fonds.

Les associés absents ne sont pas imposables à la patente.

Art. 24. La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable.

En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant, transférée à son successeur; la mutation de cote sera réglée par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur en ce qui concerne Tahiti et Moorea, et par délégation pour les Marquises, les Tuamotu et Tubuai, par le Résident.

En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers, par suite